

Amortissement exceptionnel

Je détiens une créance commerciale contre un client. J'ai longtemps cru qu'il allait pouvoir me rembourser, mais ceci s'avère à présent impossible. Il faut donc que je la passe en perte. Puis-je le faire d'un point de vue comptable et fiscal ?

De manière générale, il est juste de tenir compte d'une quelconque perte de valeur constatée dans les comptes de sa société. On applique ainsi un des principes fondamentaux de l'évaluation des actifs, soit celui de la prudence.

Selon le degré de probabilité de la perte, le mode de comptabilisation sera différent. Ainsi, lorsque seul un doute subsiste, on tiendra compte du risque en constituant une provision ; cette dernière sera plus ou moins importante selon le degré d'insolvabilité estimée du débiteur. La provision fait en sorte que la créance subsiste et que l'on se trouve donc dans une situation provisoire. Si celle-ci devait finalement être réglée, on annulerait la provision en conséquence.

Par contre, si on doit constater que le solde en notre faveur est définitivement perdu (faillite, poursuite, acte de défaut de bien, débiteur évaporé dans la nature), le droit commercial, ainsi que tout simplement le bon entendement, veulent que cette créance ne paraisse plus au bilan de la société. Cette opération se traduit par la comptabilisation en perte. On passe ainsi de la situation d'une perte provisoire à une perte définitive.

Quand bien même, les comptes lient les autorités fiscales, il peut parfois y avoir des différences. Celles-ci peuvent être dues à des règles fiscales particulières, à la violation de normes du droit comptable, par exemple.

Ainsi, on estime que les comptes doivent refléter les événements survenus durant l'année sous revue et par conséquent inclure les charges et produits délimités de manière correcte. Cela revient à dire, dans notre cas, que lorsqu'un risque de perte sur créance existe, une provision doit être enregistrée l'année de la constatation. Si la perte est connue pour être définitive, un amortissement doit avoir lieu dans le même exercice. C'est ce qui s'appelle en matière fiscale « respecter l'étanchéité des périodes ».

Pour en revenir au cas de notre lecteur, s'il n'a pas comptabilisé les provisions nécessaires durant les années précédentes, alors qu'il était au courant de la situation problématique de son débiteur, et qu'en finalité, d'un coup, il amortit (comptabilise en perte) l'intégralité de sa créance lorsque l'insolvabilité est devenue notoire, le fisc pourrait vouloir remettre en question cette charge. Le Tribunal fédéral a statué à plusieurs reprises sur de tels cas sans jamais donner de ligne directrice, appréciant chaque situation pour elle-même.

Lausanne, le 14 novembre 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne